



ARRETE MUNICIPAL N° 46/2022

- Objet :** *Shooting photo KITTEN*
- Mesures :** *Autorisation de tournage et rappel des règles en vigueur*
- Dates :** *Le samedi 08 octobre 2022*

Nous, Maire de la Commune de Sainte Marguerite-sur-Mer,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants ;
- L'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- La demande présentée par la société «KITTEN» en date du 22 septembre 2022,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu pour la bonne organisation du shooting photo et pour la sécurité des membres de l'équipe, de rappeler les règles en vigueur,
- L'intérêt général,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'équipe de tournage est autorisée à effectuer des prises de vues sur la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer le samedi 08 octobre 2022.

Article 2 : L'équipe de tournage est autorisée à stationner les véhicules sur le parking de la plage (véhicule loge notamment). La barrière d'accès sera ouverte préalablement par les agents techniques municipaux.

Article 3 : La municipalité rappelle les termes de l'arrêté 06/2021 en date du 12 février 2021 : «*La circulation des piétons est strictement interdite à moins de 100 mètres du pied des falaises de Sainte Marguerite Sur Mer, sur l'ensemble du territoire de la commune compte tenu du risque important d'éboulements*».

Article 4 : La municipalité a rappelé les horaires des marées le 08 octobre 2022 afin que l'équipe adapte le tournage (basse 6h06 et 18h32 – haute 11h36 – coefficient 93).

Article 5 : Monsieur le Maire de Sainte Marguerite Sur Mer est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Offranville
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Fait à Sainte Marguerite-sur-Mer, le 28 septembre 2022

Le Maire
Olivier de Conihout

